



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 4084

Texte de la question

M. Bernard de Froment se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche des craintes des agriculteurs depuis l'interdiction récente des vaccinations bovines contre la fièvre aphteuse. Il note que durant la période où cette vaccination fut obligatoire, cette maladie avait pratiquement disparu. Face aux importations actuelles de bétails à la qualité sanitaire parfois douteuse, les agriculteurs craignent une recrudescence de la fièvre aphteuse ; leur crainte, en effet, n'est pas apaisée par l'existence de la caisse de péréquation censée assurer l'indemnisation des éleveurs dont le bétail serait victime de cette maladie. Il lui demande quelles sont les procédures de contrôle vétérinaire imposées aux bétails importés et les mesures de protection du bétail français.

Texte de la réponse

La vaccination antiaphteuse a été interdite pour toutes les espèces et sur tout le territoire, ceci en conformité avec la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse adoptée par le Conseil des ministres de l'agriculture des 25 et 26 juin 1990. Le virus ne circulant plus sur le territoire national depuis 1981, le seul risque d'apparition d'un foyer est lié aux importations. La Communauté européenne a largement renforcé le contrôle sanitaire des animaux et de leurs produits importés en provenance des pays tiers. Des directives ont été adoptées qui réduisent le nombre de points d'entrée et harmonisent les moyens et procédures dans chaque poste de contrôle frontalier. Les États membres ont mis en place des plans d'alerte pour répondre à toute réapparition du virus sur leur territoire. Ainsi, dans chaque département français, les préfets réactualisent avec l'ensemble des services et professionnels concernés les plans d'intervention d'urgence existants. Ces plans - du type plan ORSEC - prévoient l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles présents sur les exploitations infectées, la destruction de leurs produits et une désinfection rigoureuse. Pour éviter la propagation de l'épizootie, un périmètre interdit de 10 kilomètres de rayon est mis en place autour du foyer dans lequel la circulation de personnes et animaux est soumise à restriction. L'État indemniserait l'éleveur de la valeur des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4084

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2062

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3056